REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault



RAR nº 1/199 838 88550

dossier n° DP 034 163 22 00036

date de dépôt : 16 juin 2022

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 21/06/2022

date de dépôt de pièces complémentaires : 13/07/2022 et

12/08/2022

demandeur: Monsieur MUSA AYDAN

pour : Création de deux extensions pour un total de 18.28 m² -

Création piscine de 8 x 4 mètres - Clôture

adresse terrain : 7 rue de la Mosson, à Montarnaud (34570)

ARRETÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Montarnaud

Le Maire de Montarnaud,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/06/2022 par Monsieur MUSA AYDAN - demeurant 81 rue des frênes 34160 SAINT GENIES DES MOURGUES ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour Création de deux extensions pour un total de 18.28 m² Création piscine de 8 x 4 mètres -Clôture,
- sur un terrain cadastré AC 78 situé à Montarnaud, 7 rue de la Mosson ;
- pour une surface de plancher créée de 18,28 m²;

Vu la lettre de notification de la liste des pièces manquantes en date du 28/06/2022 ; Vu la lettre de rappel de la liste des pièces manquantes en date du 19/07/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 13/07/2022 (plan de situation ; plans en coupe ; plans des façades avant et après travaux ; plan de toitures ; notice descriptive ; représentation du projet après travaux ; photographies dans l'environnement proche et le paysage lointain ; devis service des eaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault) et le 12/08/2022 (formulaire de déclaration préalable complété et corrigé ; plan en coupe de la piscine) ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ;

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune ;

Vu l'avis défavorable de la SAUR en date du 22/07/2022 sur la desserte en eau potable du projet, ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable sous réserves du service des eaux de la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault sur le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées en date du 12/07/2022, ci-joint annexé;

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une habitation existante et la création d'une piscine et de clôtures ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et en zone V du schéma directeur d'assainissement pluvial de la Commune ;

Considérant l'article 4-1AU du règlement du PLU qui impose que toute construction ou installation nouvelle soit obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable ;

Considérant l'article L.111-11 du code de l'urbanisme qui stipule que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le Maire doit s'opposer à la réalisation du projet si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés:

Considérant que le gestionnaire compétent n'est pas en mesure de préciser dans quel délai et par quelle collectivité publique la desserte du projet par le réseau d'eau potable pourra être assurée ;

Considérant que le projet envisagé n'est pas en mesure en l'état d'être raccordé au réseau public d'eau potable;

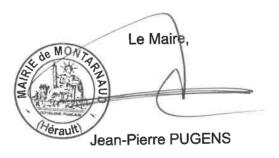
Considérant ainsi que l'opération projetée n'est donc pas réalisable au titre de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme et de l'article 4-1AU du règlement du PLU;

ARRÊTE

ARTICLE 1 (UNIQUE)

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Montarnaud, le 09/09/2022.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SAUR -Secteur Cevennes- PIC-ST-LOU Urbanisme Sébatien RAYNAUD CHEZ SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX

Tél.: 0467666751

Courriel: saur-cu-cevennes-pic-st-loup@demat.sogelink.

fr

Mairie de Montarnaud Corinne LABATUT-DUEE 80 avenue Gilbert Sénès 35570 MONTARNAUD

Le 22/07/2022

N/Ref: DP0341632200036

Date de réception de la demande : 19/07/2022

Date d'envoi de la réponse : 22/07/2022

Adresse du projet : 7 RUE DE LA MOSSON 34570

MONTARNAUD

Parcelle(s) cadastrale(s): 000AC0001

Objet : Déclaration préalable - Eau potable

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « DP0341632200036 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Défavorable.

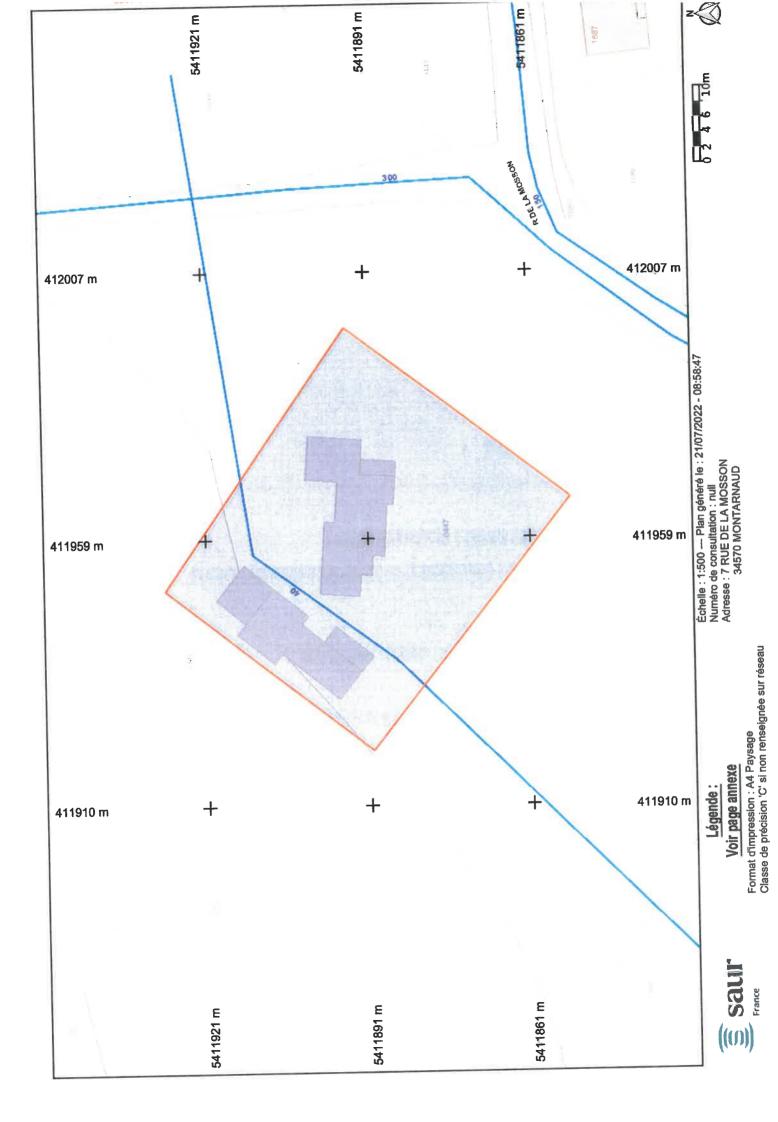
Observations générales :

Avis défavorable sous réserve des volumes disponibles à la CCVH lors de la délivrance du PC

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

ARNAL Aurélien







Gignac, le 18/08/2022

Affaire suivie par Julien BERQUET

N/Réf.: L2208_5482

Dossier n° DP 034 163 22 00036 déposé le 13/07/2022 - MONTARNAUD

Sur un terrain : 7 rue de la Mosson Référence cadastrale : AC 78

Nature des travaux : Extension de l'habitation existante et création de piscine

Retour à : Mairie de Montarnaud

AVIS ASSAINISSEMENT FAVORABLE SOUS RESERVES

Vu la demande d'autorisation d'urbanisme n° DP 034 163 22 00036 déposée en Mairie de Montarnaud, le 13 juillet 2021 et formulée par Monsieur Aydan MUSA concernant le projet susvisé ;

Vu la demande d'avis formulée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, service instructeur mutualisé de Monsieur Jean-Pierre PUGENS, Maire de la commune de MONTARNAUD, en vue de connaître les possibilités de desserte par le réseau public d'assainissement du projet ;

Vu le CERFA, le plan de situation et le plan cadastral annexés à la demande ;

Vu l'avis formulé par le Service des Eaux en date du 21 juillet 2021 concernant la demande d'autorisation d'urbanisme n° DP 034 163 21 00058 relative à la division de la parcelle AC 78 en un lot à bâtir et un reliquat bâti ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et fixant les montants ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault modifiant le barème de la PFAC ;

Le projet déposé par le pétitionnaire prévoit l'extension de l'habitation existante de 18,28 m², sans création de pièce d'eau supplémentaire, et l'implantation d'une piscine.

Sous réserves des droits des tiers, j'atteste qu'il n'existe pas de réseau d'assainissement rue de la Mosson. Le pétitionnaire pourra se raccorder rue du Pic Saint Loup via une servitude de passage sur la parcelle AC 88, conformément aux dispositions édictées par l'article V-2 du Règlement de Service Assainissement Collectif en vigueur.

En effet, le projet devra disposer de son propre branchement d'assainissement positionné en limite du domaine public. En fonction de la topographie du terrain, de l'implantation des réseaux en partie privative, de l'éloignement du réseau collectif, un pompage des effluents pourrait être nécessaire en partie privative avant raccordement au réseau collectif d'assainissement. Cette installation privative serait à réaliser par le pétitionnaire à sa charge financière.

Le pétitionnaire devra contacter la SAUR (tél : 04.34.20.30.01) guichet unique pour la demande d'établissement des branchements. La CCVH établira le devis de raccordement au réseau d'assainissement.

Les travaux d'assainissement en domaine public seront réalisés par le Service des Eaux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou par la SAUR aux frais exclusifs du pétitionnaire des travaux. Le pétitionnaire devra fournir les attestations des servitudes créées et les attestations de propriétés avant le commencement des travaux.

Je vous demande de transmettre le présent avis au pétitionnaire et de lui indiquer que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) par logement créé sera exigible au moment du raccordement effectif.

En conséquence, j'émets un avis favorable sous réserves de l'obtention des servitudes de passage de réseau.

Document signé électroniquement par

Le Directeur du Service des Eaux

Jérôme DUBOS